

Date de l'arrêté : 06/01/2026	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac
Objet : CIRCULATION ALTERNÉE POUR CAUSE DE TRAVAUX	LACAPELLE DEL FRAISSE - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_001_2026

portant CIRCULATION ALTERNÉE POUR CAUSE DE TRAVAUX

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux

Le Maire de la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de remplacement d'un poteau télécom qui auront lieu à partir du 12/01/2026 pour une durée de 15 jours au n°1 le Bouscaillou, Lacapelle Del Fraisse ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ:

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur la voie du Bouscaillou jusqu'au Moulin de Menthière à partir du 12/01/2026 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit du Bouscaillou jusqu'au Moulin de Menthière.

Article 4 : Monsieur le commandant de Gendarmerie de Montsalvy et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire, André VAURS



Fait à LACAPELLE-DEL-FRAISSE, le 06 janvier 2026

AR_001_2026

Date de l'arrêté : 13/01/2026	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LACAPELLE DEL FRAISSE - Commune
Objet : MODIFICATION DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL - Mme CASTANIER Maryse Adjoint d'Animation	

ARRÊTÉ
N° AR_002_2026

portant MODIFICATION DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL - Mme CASTANIER
Maryse Adjoint d'Animation

Le Maire, de Lacapelle Del Fraisse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 43-2025 en date du 11/12/2025 modifiant la durée hebdomadaire de travail à 25,30 h hebdomadaires,

Considérant que les besoins de service justifient de fixer la durée hebdomadaire de travail à 25,30 h hebdomadaire à compter du 01/01/2026.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/01/2026, Mme Maryse CASTANIER, adjoint d'animation effectuera une durée hebdomadaire de travail de 25,30 h,

Article 2 : Mme Maryse CASTANIER perçoit une rémunération sur la base de 25,30/35^{ème},

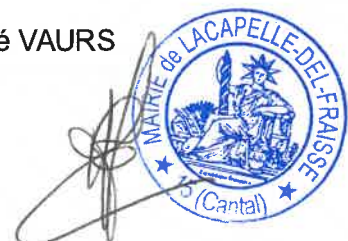
Article 3 : Mme Maryse CASTANIER restera affiliée à l'IRCANTEC,

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, au Président du CDG 15 au comptable.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 13/01/2026, le Maire André VAURS

Notifié le : 15/12/2025

Signature de l'agent :

AR_002_2026

<p>Date de l'arrêté : 13/01/2026</p> <p>Objet : MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL - Mme Delphine BARRAL, ATSEM</p>	<p>République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LACAPELLE DEL FRAISSE - Commune</p>
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_003_2026

portant MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL - Mme Delphine
BARRAL, ATSEM

Le Maire, de Lacapelle Del Fraisse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 43-2025 en date du 11/12/2025 modifiant la durée hebdomadaire de travail à 22 hebdomadaires,

Considérant que les besoins de service justifient de fixer la durée hebdomadaire de travail à 22 h hebdomadaires à compter du 01/01/2026.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/01/2026, Mme Delphine BARRAL, adjoint d'animation effectuera une durée hebdomadaire de travail de 22 h,

Article 2 : Mme Delphine BARRAL, perçoit une rémunération sur la base de 22/35^{ème},

Article 3 : Mme Delphine BARRAL, restera affiliée à l'IRCANTEC,

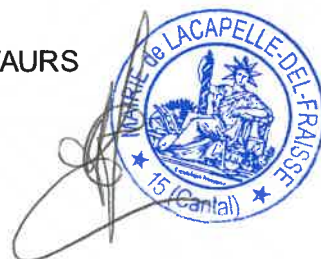
Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, au Président du CDG 15 au comptable.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 13/01/2026 Le Maire, André VAURS

Notifié le : 15/12/2025

Signature de l'agent :





Date de l'arrêté : 23/01/2026	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LACAPELLE DEL FRAISSE - Commune
Objet : PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE SPORT	

ARRÊTÉ
N° AR_004_2026

portant PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE SPORT

De la commune de Lacapelle Del Fraisse,

Vu le code général des collectivités territoriales L 2212-1 et L 2212-2, vu le code des communes et notamment l'article L 131.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les conditions météorologiques très défavorables, (fortes pluies annoncées) ;

Considérant le mauvais état du terrain de football particulièrement gorgé d'eau ;

Considérant la nécessité de ne pas exposer les joueurs aux risques d'accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour sauvegarder les installations sportives et notamment le terrain d'honneur ;

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation avec ces conditions climatiques.

ARRETE

Article 1 :

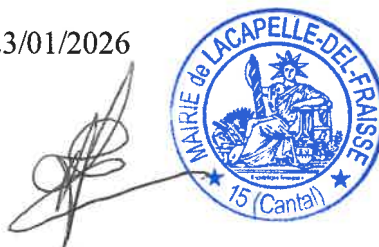
En raison des prévisions météorologiques annoncés et afin de préserver les infrastructures, tous les matchs qui devaient se dérouler sur le stade municipal le week-end du **24 et 25 janvier 2026** sont annulés.

Article 2 :

Monsieur le Maire, ainsi que les responsables des équipes de football sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 23/01/2026

Le Maire, André VAURS



AR_004_2026

Date de l'arrêté : 30/01/2026	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac
Objet : PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE SPORT	LACAPELLE DEL FRAISSE - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_005_2026

PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE SPORT

De la commune de Lacapelle Del Fraisse,

Vu le code général des collectivités territoriales L 2212-1 et L 2212-2, vu le code des communes et notamment l'article L 131.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les conditions météorologiques très défavorables, (fortes pluies annoncées) ;

Considérant le mauvais état du terrain de football particulièrement gorgé d'eau ;

Considérant la nécessité de ne pas exposer les joueurs aux risques d'accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour sauvegarder les installations sportives et notamment le terrain d'honneur ;

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation avec ces conditions climatiques.

ARRETE

Article 1 :

En raison des conditions météorologiques actuelles et annoncées et afin de préserver les infrastructures, tous les matchs qui devaient se dérouler sur le stade municipal le week-end **du samedi 31 janvier au dimanche 1er février 2026** sont annulés.

Article 2 :

Monsieur le Maire, ainsi que les responsables des équipes de football sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 30/01/2026

Le Maire, André VAURS



AR_005_2026

<p>Date de l'arrêté : 06/02/2026</p> <p>Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU CROISEMENT DE LA VOIE COMMUNALE QUI MENE A MENTHIERE</p>	<p>République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LACAPELLE DEL FRAISSE - Commune</p>
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_006_2026

portant INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU CROISEMENT DE LA VOIE
COMMUNALE QUI MENE A MENTHIERE

Le Maire de la commune de Lacapelle del Fraisse,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la création d'arrêt de bus au croisement qui mène au village de Menthière (Coordonnée GPS 44.769088.2.446408), permettant le transport des élèves du domicile à l'école et de l'école au domicile en fin de journée en période scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la création d'un arrêt de bus au croisement qui mène au village de Menthière (Coordonnée GPS 44.769088.2.446408), le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous autres véhicules que ceux affectés aux transports des élèves.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

Article 3 : Cette mesure entrera en vigueur dès le 05/02/2026

Article 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

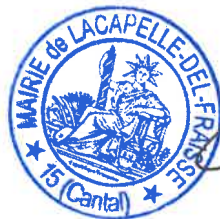
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecour.fr/>).

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur Commandant de Gendarmerie de Montsalvy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation sera adressée à la brigade de Gendarmerie de Montsalvy.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 05/02/2026

Le Maire, André VAURS



Fait à LACAPELLE-DEL-FRAISSE, le 06 février 2026

Date de l'arrêté : 13/02/2026	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac
Objet : INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE SPORT	LACAPELLE DEL FRAISSE - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_007_2026

portant INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE SPORT

De la commune de Lacapelle Del Fraisse,

Vu le code général des collectivités territoriales L 2212-1 et L 2212-2, vu le code des communes et notamment l'article L 131.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les conditions météorologiques très défavorables, (fortes pluies annoncées) ;

Considérant le mauvais état du terrain de football particulièrement gorgé d'eau ;

Considérant la nécessité de ne pas exposer les joueurs aux risques d'accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour sauvegarder les installations sportives et notamment le terrain d'honneur ;

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation avec ces conditions climatiques.

ARRETE

Article 1 :

En raison des conditions météorologiques actuelles et annoncées et afin de préserver les infrastructures, tous les matchs qui devaient se dérouler sur le stade municipal le week-end **du samedi 14 ET 15 février 2026** sont annulés.

Article 2 :

Monsieur le Maire, ainsi que les responsables des équipes de football sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 13/02/2026

Le Maire, André VAURS



AR_007_2026

Date de l'arrêté : 20/02/2026	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac
Objet : INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE SPORT	LACAPELLE DEL FRAISSE - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_008_2026

portant INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE SPORT

De la commune de Lacapelle Del Fraisse,

Vu le code général des collectivités territoriales L 2212-1 et L 2212-2, vu le code des communes et notamment l'article L 131.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les conditions météorologiques très défavorables, (fortes pluies annoncées) ;

Considérant le mauvais état du terrain de football particulièrement gorgé d'eau ;

Considérant la nécessité de ne pas exposer les joueurs aux risques d'accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour sauvegarder les installations sportives et notamment le terrain d'honneur ;

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation avec ces conditions climatiques.

ARRETE

Article 1 :

En raison des conditions météorologiques actuelles et annoncées et afin de préserver les infrastructures, tous les matchs qui devaient se dérouler sur le stade municipal le week-end **du samedi 21 et dimanche 22 février 2026** sont annulés.

Article 2 :

Monsieur le Maire, ainsi que les responsables des équipes de football sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 20/02/2026

Le Maire, André VAURS



AR_008_2026